

VILLE DE GRENOBLE



CAHIER DES CHARGES

OBJET : procédure de sélection pour la délivrance de titres d'occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique (application de l'article L. 2122-1-1 du code général des propriétés des personnes publiques)

**Emplacements de vélos ou de camions de restauration à l'occasion de
l'inauguration de la Tour Perret
Vendredi 10 juillet 2026
Parc Paul Mistral – 17 h – 23 h**

**DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :
Dimanche 12 avril 2026 – 18 h**

SOMMAIRE

I. Objet de l'occupation

II. Nature de l'autorisation

A. Mobilier et fluides

B. Hygiène et gestion des déchets

C. Moyens de paiement

D. Personnel

E. Durée de la convention

F. Redevance

III. Propriété commerciale

IV. Impôts et taxes

V. Sécurité

VI. Assurance

VII. Résiliation

I. Objet de l'occupation

À l'occasion de l'inauguration de la Tour Perret, qui se tiendra le vendredi 10 juillet 2026, la Ville de Grenoble met à disposition une zone dédiée à la petite restauration.

L'accès au site est libre et gratuit, et de nombreuses animations rythmeront la fin de journée.

Les camions et vélos de restauration devront proposer une offre salée et/ou sucrée et/ou de boisson. La vente d'alcool est interdite.

Soucieuse de l'impact environnemental de ses manifestations, la Ville de Grenoble inscrit ses événements dans une démarche **d'éco-responsabilité**.

L'offre de restauration devra être composée de **plats simples et faciles à manger sur le pouce**, sans nécessité d'ustensiles, **pratiques à déguster en extérieur**.

Dans tous les cas, seule la vaisselle biodégradable est autorisée.

Afin de garantir une offre variée et accessible à tous, il faudra privilégier des **produits frais**, de **saison**, **biologiques** et issus de **circuits courts**.

L'implantation se fera dans le parc Paul Mistral, à l'Ouest de la Tour Perret.

II. Nature de l'autorisation

Le candidat recevra le droit de s'installer temporairement sur le domaine public communal pendant la durée de l'inauguration, moyennant une redevance. Le candidat ne pourra ni sous-louer ni donner en gérance l'exploitation de son emplacement.

Toute extension de l'activité du candidat fera obligatoirement l'objet d'un agrément préalable de la Ville de Grenoble.

A. Mobilier et fluides

Mobilier : L'implantation sur le site est en cours de définition. La possibilité de disposer de tables / chaises pour créer un espace de terrasse est étudiée. La Ville échangera avec les candidats en fonction des décisions qui seront prises.

Électricité et eau :

La ville de Grenoble fournira de l'électricité. Les groupes électrogènes sont interdits. Les camion et/ou vélos de restauration devront veiller à limiter leur consommation électrique, car la puissance disponible sur site est très restreinte.

Aucun des emplacements proposés n'est équipé en eau. Le candidat devra assurer dans l'élaboration de son projet son approvisionnement en eau pour l'exercice autonome de son activité ainsi que le stockage des eaux usées.

A l'exception de ces éléments aucun autre matériel ne sera mis à disposition du candidat par la Ville de Grenoble. L'ensemble des aménagements nécessaires au fonctionnement et à la décoration de l'emplacement sera assuré par le candidat à ses propres frais.

Aucune sonorisation des stands ne sera possible.

B. Hygiène et gestion des déchets

La Ville de Grenoble exige du gestionnaire de l'emplacement une hygiène irréprochable.

Les camions et vélos de restauration doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur, et posséder une attestation de formation à l'hygiène alimentaire (normes HACCP, traçabilité, réglementation...), celle-ci pourra être demandée en cas de contrôle.

Les candidats devront assurer la collecte de leurs déchets de fonctionnement. Les ordures seront à déposer au point de collecte défini. Aucun carton, sac ou autre élément de stockage ne sera entreposé à l'extérieur de l'installation. Les emplacements devront être laissés propres et sans détritrus à l'issue de l'événement.

C. Moyen de paiement

La ville de Grenoble exige du gestionnaire de l'emplacement d'avoir un système de paiement par carte bancaire. Le montant minimum accepté par ce mode de paiement devra être dès 1 euro.

D. Personnel

Pendant ses périodes d'exploitation, l'emplacement devra fonctionner avec des personnes formées et compétentes, en nombre nécessaire au bon fonctionnement.

E. Durée de la convention

L'autorisation d'occupation du domaine public fera l'objet d'une convention entre la Ville et le candidat.

Jour d'exploitation : vendredi 10 juillet 2026

La présence sur l'emplacement dédié devra respecter les horaires et emplacements fixés par la Ville.

L'installation des aménagements et du matériel de l'emplacement se fera entre 9 h et 16h30 le vendredi 10 juillet aux emplacements qui vous auront été indiqués par l'équipe technique. Le démontage des infrastructures et matériel sera réalisé à la fin de l'évènement.

Toute candidature implique une présence sur l'intégralité de la période de l'événement, soit de 17 h à 23 h.

Aucun démontage ne sera autorisé en présence du public et sans l'accord du directeur technique du site.

Pour effectuer une remise en l'état du site, l'ensemble des matériels devra être évacué du site dès la fin de l'exploitation.

Le candidat sera tenu d'accepter sans dédommagement aucun, toute décision exceptionnelle de fermeture, justifiée par un cas de force majeure ou par l'intérêt du public.

F. Redevance

En lien avec la délibération relative à l'actualisation des tarifs de droits de place, droits de voirie, redevances d'occupations du domaine public ¹, le montant de la redevance est fixé à :

- 23,55 euros par mètre linéaire pour la période pour les véhicules (camions de restauration) ;

¹ délibération **(40829)** relative à l'actualisation des tarifs de droits de place, droits de voirie, redevances d'occupations du domaine public, prestations du service Nature en Ville, désaffichage de la Ville de Grenoble

- 11,80 euros par mètre linéaire pour la période pour les vélos de restauration et tricycle ;
- Ainsi que d'une part variable d'au minimum 1 % établie sur la base de son Chiffre d'Affaires réalisé pendant l'évènement.

Le montant total de la redevance devra être payé à la fin de l'évènement, à réception de la facture.

Documents financiers :

À la fin de l'exercice, le candidat retenu devra transmettre à la Ville un rapport d'activité et un compte d'exploitation certifié sur l'honneur par le président/dirigeant ou par le commissaire aux comptes de la société exploitante pour le ou les équipements dont il aura l'exploitation.

III. Propriété commerciale

Cette occupation temporaire ne confère aucun droit relatif à la propriété commerciale ni une quelconque indemnité d'éviction.

IV. Impôts et taxes

Le candidat acquitte directement les impôts de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de l'utilisation donnée, pendant la durée de l'autorisation, aux lieux occupés.

V. Sécurité

L'ensemble des aménagements nécessaires au fonctionnement et à la décoration de l'emplacement devra être conformes à la réglementation en vigueur (résistance au feu, conformité des appareils électriques). La Ville de Grenoble se réserve le droit de faire démonter et remplacer aux seuls frais du candidat tout appareil ou dispositif qu'il estimerait non conforme aux règles de sécurité ou au bon fonctionnement de la manifestation.

VI. Assurance

Une assurance responsabilité civile devra être souscrite pour tous les dommages liés à l'activité et notamment les dommages aux personnes. Une attestation devra être transmise à l'organisateur avant le début de l'exploitation.

VII. Résiliation

Toute infraction au règlement peut entraîner l'expulsion du candidat par l'organisateur et pouvant entraîner à des poursuites judiciaires si nécessaire. Le montant de la participation restera alors acquis à l'organisateur.

La convention pourra par ailleurs être résiliée par la Ville de Grenoble :

- à tout moment pour tous motifs d'intérêt général.
- dans tous les cas de force majeure entraînant une annulation de la manifestation.

La force majeure s'entend de tous les évènements extérieurs, imprévisibles et insurmontables qui échappent totalement ou partiellement au contrôle des parties et qui rendent difficile

voire impossible l'exécution des obligations qui leur incombent au titre de la présente convention. En cas de survenance d'un tel cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnités de part et d'autre.

Pour les besoins de la convention, et comme précisé ci-dessus, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.